

DÉLIBÉRATION

N°BS-2017-04

OBJET : Validation du Procès-verbal de mise à disposition de biens de la Commune d'Estang et acceptation du résultat transféré

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents lors de la délibération : 8
Nombre de membres ayant donné procuration : 0
Date de convocation : 20/03/2017
Date d'affichage : 20/03/2017
Votes contre : 0
Votes pour : 8
Abstentions : 0

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit mars,

Le Bureau Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de la Commune d'Estang sous la présidence de **Madame France DUCOS**,

Secrétaire de séance : **Claude VETTOR**

Membres présents : DUCOS France, DULHOSTE Christian, FEUILLET-GALABERT Patricia, DAYMAN Michel, PASSARIEU Marie-Ange, SAUQUES Philippe, TROTTA Pascal, VETTOR Claude.

Madame la Présidente rappelle au Bureau Syndical l'adhésion de la Commune d'Estang au S.E.T.A. pour l'assainissement collectif au 01/01/2017. A compter de cette date et conformément à la réglementation, la Commune met donc à disposition du Syndicat les biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Madame la Présidente précise que cette mise à disposition doit faire l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal doit préciser la consistance, la situation juridique, et l'état des biens, et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Madame la Présidente soumet alors aux membres présents le procès-verbal préparé en accord avec les élus de la Commune d'Estang. Elle attire notamment l'attention de l'Assemblée sur l'article 7 relatif à la comptabilisation du transfert, qui stipule que la Commune reverse au Syndicat son résultat de clôture 2016, à savoir 60 686.74 €.

Oui les éléments exposés, et après en avoir débattu, le Comité Syndical décide :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition de biens et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés,
- d'accepter expressément le reversement par la Commune de 60 686.74 €, correspondant au résultat de clôture figurant au compte administratif 2016 de son service d'assainissement collectif, tel que détaillé à l'article 7 du PV,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit PV.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits

La Présidente,
France DUCOS





en Armagnac...

Mairie
d'ESTANG
32240

**Procès-verbal de mise à disposition de la Commune d'Estang au profit du
Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac,
des biens, meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence
Assainissement Collectif**

Entre

La Commune d'Estang, représentée par Monsieur Alain BARBE, Maire-adjoint, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/2017,

Et

Le Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac (SETA), représenté par Madame France DUCOS, Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Bureau Syndical en date du 28 mars 2017.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement ses articles L.5211-5, L.1321-1 et L.1321-2 ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Estang en date du 3 novembre 2016, approuvant l'adhésion au Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac pour la compétence assainissement collectif ;
- L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du syndicat mixte fermé à la carte "Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac" à compter du 01/01/2017.

Préambule

La mise à disposition des biens s'inscrit dans le cadre du dispositif de droit commun de l'article L.5211-5 du CGCT. En application des termes de cet article :

« III. -Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5. »

Les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 posent ainsi le principe de la mise à disposition des biens :
« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

Lorsque la collectivité antérieurement compétente est propriétaire des biens mis à disposition, comme cela est le cas en l'espèce, les modalités suivantes de l'article L.1321-2 s'appliquent :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Conformément aux dispositions rappelées ci-avant du CGCT :

- la Commune d'Estang et le SETA ont établi contradictoirement et conclu le présent procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée Assainissement Collectif.
- Le SETA représenté se substitue de plein droit, à la date du transfert de la compétence Assainissement Collectif, soit au 1^{er} janvier 2017.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – objet

Par le présent procès-verbal, la Commune d'Estang met à disposition du SETA qui l'accepte, les biens mobiliers et immobiliers affectés au fonctionnement du service de collecte et de traitement des eaux usées.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Article 2 – consistance, état général, et situation juridique des biens immobiliers et mobiliers

Les biens objets de la présente mise à disposition se composent de terrains, de constructions et de biens mobiliers dont la liste, précisant pour chacun d'entre eux la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la durée d'amortissement, la valeur historique ainsi que la valeur nette comptable à la date du transfert, est annexée au présent procès-verbal, de même que l'état des subventions amortissables.

Les ouvrages concernés par la mise à disposition sont notamment :

- Un réseau de collecte et de transfert d'eaux usées de 6 150 mètres de longueur environ, réparti sur le bourg de la Commune et comprenant :
 - o 6 077 mètres de réseau gravitaire ;
 - o 60 mètres de canalisations de refoulement ;
 - o 2 déversoirs d'orage ;
 - o Un poste de relèvement des eaux usées « Péhage » de capacité de non connue, non clôturé, situé sur le domaine communal en bordure du Chemin rural dit du Péhage contigu à la parcelle cadastrée A 1069 ;

- Un poste de relèvement des eaux usées « Fontaine » de capacité non connue, situé Lieu-dit « Fontaine Sainte », en limite de parcelle AC 173, non clôturé.
- Une station de traitement des eaux usées à boues activités, de capacité 1000 EH, située Chemin rural n°6 dit du Moulin d'Ayrenx, sur les parcelles AD 334 et AD 336, pour une partie clôturée de contenance 650 m² environ.

Le SETA prend les terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

La Commune d'Estang déclare être le valable propriétaire des biens, objet de la présente mise à disposition.

Article 3 – modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le SETA, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume, à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, exception faite de celui d'aliéner. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Il en perçoit les biens et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le SETA peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la Commune d'Estang.

Article 4 – contrats en cours

Le SETA se substitue dans les droits et obligations de la Commune d'Estang en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition. La Commune d'Estang constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Un double de cette notification est adressé au SETA.

La liste des contrats concernés par le présent article est dressée en annexe 2 du présent procès-verbal.

Article 5 – entretien des locaux et charges liées aux fluides et communications

Le SETA assure l'entretien des locaux et des ouvrages mis à disposition et prend à sa charge le coût des consommations d'eau, d'électricité, et de télécommunication.

Article 6 – dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements des biens mis à disposition sont intégralement à la charge du SETA à compter de l'exercice 2017.

Article 7 – comptabilisation du transfert

La présente mise à disposition sera comptablement constatée par opérations d'ordre non budgétaires, et opérations réelles.

Les restes à recouvrer au 31/12/2016, relatifs au service d'assainissement de la Commune d'Estang, perçus à partir du 01/01/2017, sont conservés dans le budget général de la Commune d'Estang.

Le cas échéant, les dotations versées par l'Etat au titre du Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) pour des opérations d'investissement financées en 2016 par le budget du Service des Eaux de la Commune d'Estang seront reversées au SETA.

Le reversement 2017, à l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, perçue sur les factures d'assainissement 2016 par le Service des Eaux de la Commune d'Estang, est assuré par le SETA.

L'indemnisation par l'Agence de l'Eau Adour Garonne de la prestation 2016 "facturation et collecte de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte" sur la Commune d'Estang est conservé par le budget général de la Commune.

La demande d'aide de fonctionnement auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative à la performance épuratoire des ouvrages d'épuration au cours de l'année 2016 est assurée et perçue par le SETA.

Par ailleurs, concernant l'état figurant en annexe 3 des présentes, détaillant les dépenses et les recettes du budget Assainissement de la Commune d'Estang pour l'exercice 2016 n'ayant pas été prises en charges avant la date du transfert, il est convenu que le SETA les régularise.

Le montant figurant à la balance d'arrêté des comptes du service d'Assainissement Collectif de la Commune d'Estang au 31/12/2016 (résultats de fonctionnement et d'investissement cumulés avec reports antérieurs), incluant les produits de facturation 2016, sera transféré au SETA selon le détail ci-dessous :

Soldes de clôture transférés (avec reports antérieurs)	Montants
Excédent d'Investissement	72 151.23 €
Déficit d'Exploitation	11 464.49 €
Total général	60 686.74 €

Article 8 – désaffectation des biens

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune d'Estang recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 9 – date d'effet

La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'adhésion de la Commune d'Estang au SETA pour la compétence assainissement collectif.

Article 10 – modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant dûment établi contradictoirement entre la Commune d'Estang et le SETA.

Article 11 – litiges

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Commune d'Estang et le SETA conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux éventuel.


Fait à Estang, le

Pour le SETA,
La Présidente,
France DUCOS

Pour la Commune d'Estang,
Le Maire-adjoint,
Alain BARBE

ANNEXE 1 : Liste et descriptif des biens mis à disposition

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORT.	VALEUR BRUTE	VALEUR AMORTIE AU 31/12/ 2016	VALEUR NETTE AU 31/12/2016
2156	3	Assainissement 2è tranche	1992	60	18 673,35	10 270,30	8 403,05
2156	4	Affect assainissement	1992	60	17 121,15	9 131,24	7 989,91
2156	5	Affect travaux assainissement	1992	60	13 720,41	8 689,53	5 030,88
2156	6	Station épuration	1992	30	97 870,02	84 820,61	13 049,41
2156	8	Assainissement	1992	60	142 480,96	59 266,97	83 213,99
2156	9	Construction égouts	1992	60	48 731,19	38 172,81	10 558,38
2156	10	Canalisation	1992	60	24 602,86	9 841,18	14 761,68
2156	11	Canalisation	1994	60	7 236,82	2 532,83	4 703,99
2156	12	Canalisation	1994	60	3 905,13	1 497,04	2 408,09
2156	14	Renforcement égouts	1997	60	5 726,27	1 908,79	3 817,48
2156	16	Extension réseau	2000	60	1 785,78	505,92	1 279,86
2156	17.1	Extension réseau	2007	30	3 691,67	1 230,60	2 461,07
2156	18	Canalisation	1999	60	1 988,12	586,51	1 401,61
2156	20	Intégration assainissement	1999	60	76 947,80	23 084,28	53 863,52
2156	20.1	Pompe station	2006	15	1 183,20	867,68	315,52
2156	31	Ecoulement eaux	2001	60	1 118,68	296,96	821,72
2156	31.1	Ecoulement eaux	2001	60	508,90	135,92	372,98

Envoyé en préfecture le 29/06/2017
 Reçu en préfecture le 29/06/2017
 Affiché le 
 ID : 032-200073310-20170328-BS_2017_04-DE

2156	32	Remise fonctionnement réducteur	2001	60	814,66	217,41	597,25
2156	33	Renforcement ROUTE	2001	60	729,06	194,52	534,54
2156	33.1	Route Peyré	2002	60	1 146,37	287,05	859,32
2156	34	Lotissement	2003	60	12 868,99	3 002,64	9 866,35
2156	36	Caniveau pluvial	2014	30	927,70	92,76	834,94
2156	36-0	Rd30 centre	2006	10	13 374,44	13 374,40	1 337,48
2156	36-1	Rd30 centre	2006	60	36 893,64	6 763,79	30 129,85
2156	36-2	Rd30 centre	2006	60	15 771,11	2 891,35	12 879,76
2156	36-3	Rd30 centre	2006	60	1 125,09	206,25	918,84
2156	36-4	Rd30 centre	2006	60	6 409,31	1 175,02	5 234,29
2156	38	Traverse eaux	2007	30	966,37	322,10	644,27
2156	39-2	Protection FS	2008	15	31 466,76	16 782,28	14 684,48
2156	39-1	Réseau FS	2008	30	88 848,73	23 692,96	65 155,77
2156	39-4	Compactage FS	2010	30	1 016,60	237,23	779,37
2156	40	Déclaration station	2009	30	4 413,24	1 176,88	3 236,36
2156	41	Oxygénation	2009	15	2 213,51	1 233,84	979,67
2156	42	Plaques sécurisées	2010	30	1 478,69	345,03	1 133,66
2156	43	Mise conformité réseau	2011	30	16 683,06	2 780,50	13 902,56
2156	43-1	Extension cote Peyré	2011	30	6 756,26	1 351,26	5 405,00
2156	43-2	Réhabilitation réseau	2012	30	1 693,52	1 781,20	- 87,68

2156	44	Groupe surpression	2012	15	1 182,23	394,10	788,13
2156	45-1	Extension za	2012	30	1 014,99	169,15	845,84
2156	46	Aérateur bac à graisse	2013	15	4 992,58	1 331,36	3 661,22
2156	47	RD30 coté Monghuilhem	2013	30	36 729,16	3 672,90	33 056,26
2156	48	Renforcement dégrilleur	2014	10	7 084,61	2 125,38	4 959,23
2156	49	Extension Péhage	2016	30	26 503,54	883,45	25 620,09
2156	50	Renforcement station	2016	15	1 831,74	122,12	1 709,62
				TOTAL	792 228,27	339 446,10	452 782,17

SUBVENTIONS

Désignation / N° d'inventaire du bien	Date de versement	Durée d'amortissement	Début d'amortissement	Montant initial perçu	Montant annuel de la dotation
Travaux pluvial RD30	15/06/2006	60 ans	2008	52 317.00 €	868.95 €
Dégrilleur de la STEU	07/03/2014	10 ans	2015	1 705.00 €	170.50 €
TOTAL				54 022.00 €	1 039.45 €

Envoyé en préfecture le 29/06/2017

Reçu en préfecture le 29/06/2017

Affiché le



ID : 032-200073310-20170328-BS_2017_04-DE

ANNEXE 2 : liste des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition

Contrats de prêts :

- Emprunt n° 00093605230 réalisé le 28 janvier 2016

Objet	Extension du réseau d'assainissement – "Quartier Péhage"
Prêteur	CRCAM AQUITAINE
Capital initial	30 000 €
Périodicité	Annuelle sur 10 annuités
Date de fin	Mars 2025
Capital restant dû au 31/12/2016	26 810.43 €

- Emprunt n° 00093605230 réalisé le 28 janvier 2009

Objet	Assainissement secteur de la Fontaine Sainte
Prêteur	CRCAM AQUITAINE
Capital initial	44 000 €
Périodicité	Annuelle sur 15 annuités
Date de fin	Février 2023
Capital restant dû au 31/12/2016	23 555.47 €

- Emprunt n° 00093605230 réalisé le 28 janvier 2006

Objet	Travaux d'assainissement sur l'agglomération d'Estang
Prêteur	CRCAM AQUITAINE CR
Capital initial	41 000 €
Périodicité	Trimestrielle sur 20 ans
Date de fin	Février 2025
Capital restant dû au 31/12/2016	22 669.10 €

Autres contrats :

- *Sans objet*

ANNEXE 3 : liste des dépenses et des recettes 2016 à régulariser

DEPENSES 2016 A REGULARISER	MONTANTS TTC	OBSERVATIONS
HES - Facture n°16.713 du 29/12/2016	1 193.16 €	Contrat de maintenance STEU
TOTAL	1 193.16 €	

RECETTES 2016 A REGULARISER	MONTANT	OBSERVATIONS
Facturation des usagers du 2 ^{ème} semestre 2016	23 321.40 €	
TOTAL	23 321.40 €	